



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet de déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité du POS  
de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (Loire)  
dans le cadre de l'extension de la  
carrière « des Gottes »**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00045

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 23 août 2016, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet portée par l'État, valant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Julien Molin-Molette dans le département de la Loire.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le Préfet de la Loire, le dossier ayant été reçu complet le 23 juin 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté par courrier en date du 8 juillet 2016.

Le président du parc naturel régional du Pilat a été consulté et a émis une contribution en date du 2 août.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Synthèse de l'avis

Le plan d'occupation des sols de Saint-Julien-Molin-Molette a été approuvé le 29 mars 1995. Pour permettre le maintien et l'extension d'une carrière, l'État a engagé une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette.

Le projet de modification concerne une zone boisée située à environ 1,3 kilomètres (km) au Nord-Ouest du centre du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, à 980 mètres (m) au Sud du bourg de Colombier, à 3,4 km au Nord-Ouest du lac de Ternay. On trouve, en limite des terrains du projet, les terrains de la zone NCa actuelle exploités en carrière au Nord, des terrains agricoles, une habitation et des milieux boisés au Sud, des boisements à l'Est et à l'Ouest. Le projet vise à étendre le périmètre de la zone NCa à l'ouest, permettant l'exploitation de la carrière, sur une superficie de 66 300 m<sup>2</sup>, sur une zone classée actuellement ND.

Le dossier comporte toutes les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il présente l'articulation de la déclaration de projet avec les autres plans et programmes, en particulier le schéma départemental des carrières de la Loire.

L'état initial présenté dans le rapport porte plus spécifiquement sur la zone concernée par le projet d'extension. Tous les enjeux ont été abordés, avec des zooms spécifiques sur les enjeux liés aux paysages et à la biodiversité. Des précisions doivent être apportées sur la caractérisation du niveau des enjeux liés à la biodiversité et aux paysages. L'autorité environnementale recommande de clarifier ce niveau d'enjeu et de préciser le lien avec les études existantes au niveau du parc naturel régional du Pilat.

Le rapport présente la justification du projet, en particulier vis-à-vis des besoins d'approvisionnement en matériaux. L'autorité environnementale recommande qu'il explicite les scénarii envisagés pour la localisation du projet et les raisons du choix opéré.

Dans sa présentation des impacts, le rapport devrait faire plus explicitement la part de ce qui relève du document d'urbanisme (localisation, conditions d'occupation et d'utilisation du sol) et de ce qui relève du projet de carrière et de la procédure installation classée pour la protection de l'environnement (autorisation, conditions et modalités d'exploitation).

Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de maintien et d'extension de carrière dans le cadre du dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation et enjeux environnementaux

### 1.1 Démarche et contexte

L'État a engagé une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette dans le cadre de l'extension de la carrière « des Gottes ». Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ce projet de déclaration de projet est formellement soumis à un examen au cas par cas, mais l'État a souhaité réaliser volontairement une évaluation environnementale. Il a saisi l'autorité environnementale, pour avis, par un courrier en date du 20 juin 2016.

### 1.2 Présentation de la déclaration de projet et du projet induisant la demande

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette est située au Sud du département de la Loire sur le versant Sud des Monts du Pilat. Elle est rattachée à la communauté de communes des Monts du Pilat et fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat. Cette commune se caractérise par son implantation dans une cuvette et se structure autour de la rivière « le Ternay ».

Le POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette a été approuvé le 29 mars 1995. La zone NCa permet d'exploiter des matériaux en carrière. Le POS actuel de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette ne permet pas l'extension de la carrière. L'État a donc engagé une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette afin de permettre le maintien et l'extension de la carrière « des Gottes » en étendant le zonage Nca sur une zone classée ND, pour autoriser l'extraction des matériaux.

La carrière dite des « Gottes » est exploitée par la société Delmonico-Dorel Carrières et s'étend sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, sur le versant méridional du Pilat au lieu-dit « Pecoutieux ». Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, l'exploitant actuel est autorisé à poursuivre, renouveler et étendre ses activités d'exploitation de carrières et de traitements de granulats. Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le tonnage actuellement autorisé est de 150 000 tonnes par an jusqu'en 2019. Le périmètre de la zone de carrière actuelle représente une superficie de 84 400 m<sup>2</sup>.

Le projet d'extension est localisé dans une zone boisée située à environ 1,3 kilomètres (km) au Nord-Ouest du centre du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, à 980 mètres (m) au Sud du bourg de Colombier, à 3,4 km au Nord-Ouest du lac de Ternay. On trouve, en limite des terrains du projet, les terrains de la zone NCa actuelle exploités en carrière au Nord, des terrains agricoles, une habitation et des milieux boisés au Sud, des boisements à l'Est et à l'Ouest. L'accès à la zone se fait par la route départementale RD 8, puis par une voie communale jusqu'au lieu-dit « Bel-Air ». Le projet vise à étendre le périmètre de la zone NCa au Sud-ouest, permettant l'exploitation de la carrière, sur une superficie de 66 300 m<sup>2</sup> sur les parcelles section AH 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 71 pp 73 pp 74 et 75. Il n'y aura pas de modification des dispositions réglementaires du POS relatives à la zone Nca.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux liés à cette déclaration de projet sont le paysage, la

préservation des milieux naturels avec la consommation d'espace naturel, et le cadre de vie (bruit, poussières, déplacements...).

## **2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est composé de la déclaration de projet, du projet de mise en compatibilité du POS, de l'évaluation environnementale comprenant un résumé non technique et des annexes incluant notamment une étude des milieux naturels et une étude paysagère.

Il est lisible et traite tous les items attendus (état initial ; analyse des impacts ; proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser ; articulation avec les autres plans et programmes).

Le dossier est globalement de bonne qualité mais il manque de clarté sur l'articulation entre ce qui relève du document d'urbanisme (localisation, conditions d'occupation et d'utilisation du sol) et ce qui relève de la procédure installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (autorisation, conditions et modalités d'exploitation).

### **2.1 Articulation avec les autres plans ou programmes**

Le rapport environnemental présente de manière claire et détaillée l'articulation de la déclaration de projet avec les autres plans et programmes en particulier le schéma départemental des carrières de la Loire, le SDAGE Rhône Méditerranée, le SCOT Sud Loire, le schéma régional de cohérence écologique. Par rapport à la charte du PNR du Pilat, il indique que le projet ne se situe pas dans une zone à forts enjeux (cf p20 du dossier) en termes de biodiversité. L'articulation avec l'ensemble de la charte du parc, et notamment sur le plan paysager, serait à analyser davantage.

### **2.2 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

L'état initial présenté dans le rapport porte plus spécifiquement sur la zone concernée. Un lien avec l'état initial réalisé dans le cadre du POS serait intéressant, en particulier pour préciser les enjeux identifiés sur cette zone lors de l'élaboration du POS.

Tous les enjeux ont été abordés avec des zooms spécifiques sur les enjeux liés aux paysages et à la biodiversité.

L'étude paysagère est de bonne qualité avec de nombreuses illustrations (cartographies, photos et coupes). Les perceptions visuelles proches et lointaines sont analysées. L'évaluation environnementale explique succinctement, page 140, que le secteur du projet se caractérise par un habitat dispersé. L'habitation la plus proche est celle du lieu-dit « Bel Air » à environ 80 mètres du projet et les autres habitations se localisent à environ 160 mètres au lieu-dit « Coron ». Cependant, il serait intéressant de localiser ces habitations sur une carte et de mieux caractériser cet enjeu, à l'aide de prises de vue depuis les habitations proches sur le site d'étude et depuis le site d'étude vers les maisons d'habitation. Il serait important de souligner le fait que la route départementale RD 8 offre des vues en balcon.

**L'enjeu paysage est qualifié de modéré alors qu'il apparaît fort compte tenu de la localisation de la carrière, des nombreuses co-visibilités et de la qualité des paysages**

## **environnants.**

Au niveau des enjeux liés à la biodiversité, le territoire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette se compose de versants boisés et d'espaces agricoles parcourus de quelques rivières, notamment le Ternay. La zone du projet concerne essentiellement une partie d'un vaste espace boisé (sapins, bois mixtes de chênes et pins sylvestre et hêtraies), classé en zone naturelle (ND) au POS, à 300 mètres d'un Espace Naturel Sensible (ENS) « les hêtraies du Pilat ».

En revanche, il est situé à distance des autres espaces naturels répertoriés comme la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Crêts du Pilat » localisée à environ 1 km et le site d'importance communautaire (SIC) « Crêts du Pilat » localisé à environ 2,6 km. Une étude des milieux naturels complète et détaillée est présentée en annexe 3.

**S'agissant des corridors écologiques**, la carrière actuelle est située au sein d'un vaste ensemble boisé s'étendant de part et d'autre de la RD 8 et de la rivière du Ternay et son affluent, le ruisseau de Rigueboeuf. Ce vaste ensemble boisé est en lien avec les principaux massifs boisés du Pilat, entre-autres via les boisements de Combe de Vert au Nord-Est de la commune de Saint-Appolinard. Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et précise que le site du projet est identifié comme un « *espace perméable terrestre à perméabilité forte* ». Les espaces définis comme perméables dans le SRCE de Rhone-Alpes sont constitués de nature ordinaire qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques. Le site a été classé ainsi du fait de son implantation dans un versant boisé.

**S'agissant de la faune et de la flore**, des inventaires de terrain faunistiques et floristiques ont été réalisés avec cinq passages en 2014 pour la flore et des inventaires réalisés sur deux cycles biologiques complets entre février 2014 et mars 2016 pour la faune.

Les enjeux concernant le milieu naturel sont qualifiés de nuls à modérés, page 78 de l'évaluation environnementale, alors que l'étude des milieux naturels indique, page 32, que l'intérêt global du boisement de hêtres est fort du fait de son rattachement à un habitat d'intérêt communautaire. La carte des sensibilités écologiques, page 67 de l'étude des milieux naturels, mériterait d'être intégrée dans l'évaluation environnementale. Celle-ci montre des sensibilités fortes sur la zone d'extension envisagée.

L'état initial concernant, en particulier les enjeux liés à la biodiversité et au paysage devrait mentionner les liens avec les études ou données existantes réalisées dans le cadre des travaux du PNR du Pilat (intégration des données ou analyses publiques existantes).

**L'autorité environnementale recommande que la qualification du niveau d'enjeu concernant le paysage et le milieu naturel soit clarifiée et justifiée, et que le lien avec les données du PNR soit précisé.**

Concernant les autres enjeux dont le bruit, les déplacements et les émissions de poussières, l'état initial présente, de manière proportionnée, la situation actuelle liée à l'exploitation de la carrière existante. Ces points seront détaillés dans l'étude d'impact liée l'installation classée.

Les enjeux sont présentés de manière synthétique et leur niveau hiérarchisé dans un tableau à la fin de l'état initial. Sur certains points, comme indiqué précédemment, la qualification de l'enjeu paraît sous-estimée et devrait être revue.

## **2.3 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier présente de manière détaillée la justification de l'extension de la zone Nca en s'appuyant sur celle du projet d'extension de la carrière. Les points mis en avant sont les besoins locaux en granulats, la qualité géologique supposée du sous-sol, le développement économique local du territoire (pérennisation des activités de l'exploitant actuel et maintien des emplois directs et indirects liés à l'activité de la carrière). L'articulation avec les orientations départementales et régionales en termes de politiques liées aux matériaux (schéma départemental des carrières, cadrage régional « matériaux et carrières ») est bien présentée.

Le choix de l'emplacement du projet est présenté à partir de la page 140 de l'évaluation environnementale. Selon le dossier, page 144, il permet de limiter certains impacts paysagers et visuels ainsi que les nuisances sur le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette.

Toutefois, les autres options ne sont pas présentées dans le dossier. Celui-ci indique seulement, page 141, qu'« *un zonage un peu différent de ce périmètre d'extension aurait affecté des sensibilités à peu près équivalentes sur la zone d'étude (incidences inévitables sur la faune forestière)* ».

**L'autorité environnementale recommande d'explicitier, s'il y a lieu, les différents scénarii envisagés pour la localisation du projet (alternative sur place, ou sur un autre site).**

Lors du précédent Pos, la zone concernée a été classée en zone ND. Le règlement lié à la zone ND actuelle, non présent dans le dossier, indique « qu'il s'agit d'une zone naturelle, à protéger en raison de l'existence de risques (inondations par le Ternay), de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et des boisements, et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique. »

Le dossier devrait préciser la justification des choix faits au vu du zonage existant dans l'actuel POS et du sous-secteur concerné de la zone ND.

**Enfin, l'autorité environnementale recommande que le dossier explicite en quoi le zonage NCa actuel et son règlement sont bien adaptés à la prise en compte des enjeux et ne nécessitent pas de modifications.**

## **2.4 Incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser**

Le rapport présente de manière proportionnée les impacts sur les différents enjeux (paysage, biodiversité, bruit, trafic...).

Le rapport devrait faire plus explicitement la part de ce qui relève du document d'urbanisme (zonages, règlement) et de ce qui relève du projet de carrière dont les impacts seront étudiés dans le cadre de l'autorisation ICPE.

Le rapport ne présente pas explicitement l'impact de la modification du zonage, à savoir le passage de ND à Nca.

Au niveau du paysage, l'impact est expliqué, avec photomontages à l'appui. Il est qualifié de majeur. Le dossier focalise son analyse sur la remise en état du site, mais n'identifie pas clairement les impacts du projet en cours d'exploitation. Le dossier devrait analyser et illustrer les impacts sur les perceptions lointaines et les perceptions proches. En effet, le projet d'extension, en augmentant la surface d'excavation, rendra la carrière plus prégnante depuis les points de vue du site « Crêts du Pilat et Cirque de La Valla en Gier » et se rapproche d'habitations isolées notamment au lieu-dit « Bel-Air ». L'étude paysagère argumente en faveur d'un recul des fronts de taille derrière la ligne de crête rendant ainsi invisibles les gradins actuels. Cependant, le dossier n'analyse pas l'impact sur le profil de la ligne de crête, qui est un relief structurant.

Concernant les milieux naturels, le principal impact est la consommation d'espace naturel. En effet, la zone naturelle (ND) est réduite de 66 300 m<sup>2</sup> au profit de la zone NCa.

Le projet d'extension de la zone NCa entraînera lors de l'exploitation des terrains en carrière, la destruction de plusieurs habitats naturels (forêt mixte de hêtres, pins sylvestres et châtaigniers). Le dossier indique que l'extraction en carrière des terrains d'extension de la zone NCa du POS aura des impacts localement forts sur certains secteurs. En effet, l'exploitation en carrière de ces terrains pourra conduire à la destruction d'espèces, notamment d'oiseaux et de chiroptères, la destruction de zones de nidification et d'alimentation d'oiseaux (bondrée apivore, engoulevent d'Europe et pic noir), la destruction d'habitat d'alimentation et de transit de chauve-souris. Ces points seront étudiés spécifiquement dans le dossier d'étude d'impact lié au projet de carrière, et s'il y a lieu, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être déposé par le porteur du projet de la carrière.

Le projet d'extension de la zone NCa agrandira la superficie de la carrière actuelle au sein du vaste ensemble boisé dans lequel elle s'inscrit. Selon le dossier, aucun habitat lié au continuum des milieux aquatiques et humides ne sera impacté. Le projet n'engendrera pas d'incidence notable sur la trame bleue et sur les corridors boisés au nord. En revanche, il créera localement une rupture du continuum boisé au sud à hauteur de la grande culture. Le dossier ne prévoit pas de mesures pour rétablir le corridor boisé au sud de la carrière.

**S'agissant des sites Natura 2000**, une évaluation des incidences Natura 2000 est présente page 114 (chapitre 5) de l'évaluation environnementale. Cette analyse porte sur les sites dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet et conclut de manière étayée à l'absence d'incidences notables sur les sites d'intérêt communautaires (SIC), zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) en raison de l'absence de fragmentation ou de raréfaction des hêtraies acidophiles atlantiques à l'échelle du massif du Pilat, de l'éloignement de ces sites et de l'absence de lien fonctionnel avec la zone de projet.

En termes d'impacts, le dossier en mentionne plusieurs dont :

- la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire non prioritaire « Hêtraies acidophiles atlantiques » qui sera compensée dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du dossier de dérogation « espèces protégées » par :
  - la création d'un merlon (talus de terre) sur la partie Nord de la carrière actuelle accompagnée du reboisement de ce dernier en hêtraie, puis la gestion conservatoire de ce boisement ;
  - la gestion conservatoire d'une hêtraie sur la partie Sud de la carrière actuelle, avec amélioration de ses fonctionnalités.

- la perte d'habitat de l'engoulevent d'Europe et du pic noir. Les modalités de compensation envisagées sont présentées. Le dossier indique qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de faune protégée détaillera l'ensemble de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur ces espèces protégées.

Ces points seront détaillés dans le dossier de demande d'autorisation du projet.

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui peuvent être envisagées en termes de planification, en particulier sur les enjeux liés aux bruits, aux poussières, et au trafic induits par l'exploitation, devront être précisées dans le dossier.**

## **2.5 Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Six indicateurs de suivi sont listés et concernent surtout la carrière en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il conviendrait d'ajouter un suivi de la consommation des espaces naturels et le suivi de l'évolution de la zone Nca.

## **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde l'ensemble des thématiques du rapport. Il est complet et lisible.

# **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet**

Les principaux enjeux sont le paysage, le milieu naturel avec la consommation d'espace naturel et le cadre de vie pour les zones habitées.

Le dossier est globalement de bonne qualité. Cependant, il aurait mérité d'être plus clair sur l'articulation entre ce qui relève du document d'urbanisme et ce qui relève de la procédure installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le rapport devrait être plus précis sur les questions de la planification (délimitation du zonage de l'extension de la zone Nca et règlement), en explicitant les choix faits (dimensionnement du zonage) et la prise en compte des impacts induits dans le règlement.

Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de maintien et d'extension de carrière dans le cadre du dossier d'ICPE.

Le dossier mis à la disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis .